



CONTRÔLES

CONTRÔLE SERVICE FAIT (CSF)

A chaque demande de versement de subvention envoyée par le bénéficiaire, l'autorité de gestion réalise ce qu'on appelle un « contrôle de service fait » (CSF).

Qui est contrôlé ?

- Tout porteur de projet bénéficiaire d'une subvention Massif central.

Qui contrôle ?

- L'autorité de gestion (GIP Massif central) contrôle, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne certifie le rapport de contrôle.

Quand ?

- A chaque demande de versement de subvention (remontée de dépenses)

Objectifs ? Ce contrôle :

- A pour objectif de vérifier l'éligibilité des dépenses et leur conformité à la convention FEDER ;
- Déclenche le versement de la subvention. En cas de pièces ou informations manquantes, le bénéficiaire sera alerté par mail ou via son espace dématérialisé.
- Permet de s'assurer du respect de la réglementation communautaire et nationale, notamment la publicité européenne (voir Publicité européenne) ; la présence d'une comptabilité analytique séparée (voir Comptabilité) ; les exigences liées à la commande publique (voir Mise en concurrence).

Modalités ?

- Le contrôle est généralement exhaustif, c'est-à-dire qu'il implique un examen de chacune des dépenses présentées et actions réalisées par le bénéficiaire ;
- Il est certifié par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne qui vérifie la cohérence et la pertinence du contrôle réalisé par l'autorité de gestion.
- Le rapport de CSF :
 - > retrace toutes les dépenses présentées par le maître d'ouvrage ;
 - > explique les motifs d'inéligibilité de certaines dépenses le cas échéant ;
 - > reprend le plan de financement de l'opération ;
 - > présente les détails de calcul de la subvention FEDER à verser.

Implications ?

- Toute dépense considérée comme inéligible car sans lien avec l'opération, ou insuffisamment justifiée ou estimée de manière non conforme aux règles applicables sur le POI Massif central, est retirée de l'assiette éligible à la subvention. La subvention versée est diminuée proportionnellement et en tenant compte du respect du cumul d'aides publiques.
 - Toute suspicion de fraude ou de non-conformité à la réglementation communautaire et/ou nationale entraîne un contrôle approfondi.

Le rapport de CSF est un document interne qui n'est pas transmis au bénéficiaire. Toutefois, ce dernier sera alerté du versement de la subvention et des motifs d'inéligibilité de certaines dépenses par mail ou via son espace dématérialisé.